

VD_OMNI GE.2013.0101 vom 19. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0101

FR: VD_OMNI GE.2013.0101 du 19 décembre 2013

IT: VD_OMNI GE.2013.0101 del 19 dicembre 2013

Regeste

AX. _____ c/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Demande d'immatriculation à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne refusée, à juste titre, car la recourante ne remplit pas les conditions d'admission. Les directives en vue de la nouvelle année académique en matière d'équivalence des titres ont été modifiées et elles sont applicables à la demande, quelle que soit la date d'immatriculation. En conséquence, la recourante ne peut demander que les anciennes directives, plus favorables, lui soient appliquées. Par ailleurs, la recourante n'a jamais reçu de garantie qu'elle pourrait s'inscrire à l'année universitaire 2013-2014 moyennant le respect des conditions d'équivalence des titres plus favorables posées pour l'année académiques précédente et ne peut invoquer la protection de sa bonne foi. Enfin, elle ne peut pas critiquer l'exigence du suivi de cours de mathématiques désormais posée en matière d'équivalence du baccalauréat français série "L", car il s'agit d'un critère objectif qui permet d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants dans le processus de reconnaissance des certificats de fin d'études secondaires et de garantir, au sein du système suisse de reconnaissance des diplômes donnant accès aux études universitaires, une cohérence.

Erwägungen

E. 1

Première langue

E. 2

Deuxième langue

E. 3

Mathématiques

E. 4

Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)

E. 5

Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)

E. 6

Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5). S'agissant du baccalauréat français série "L", la directive apporte une dérogation à l'exigence du suivi des cours de mathématiques dans chacune des trois dernières années secondaires supérieures en précisant que le diplôme doit avoir été délivré avec la mention mathématiques et que cette branche doit avoir été suivie en avant-dernière et dernière année. Dans le cas particulier, la recourante ne remplit pas cette condition, même si elle a suivi, en première, les cours du

baccalauréat scientifique (série "S") avec des cours de mathématiques, puisqu'elle n'a pas suivi de cours de mathématiques en terminale et que son diplôme en 2013 a été délivré sans l'option mathématiques. Or, le critère de la branche suivie est un critère objectif, qui permet d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants dans le processus de reconnaissance des certificats de fin d'études secondaires et de garantir au sein du système suisse de reconnaissance des diplômes donnant accès aux études universitaires une cohérence. En retenant ce critère pour refuser l'immatriculation, l'autorité n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui était conféré, même lorsqu'il s'agit d'une inscription à la Faculté de Droit. 2. Vérifier si l'autorité a ou non à juste titre refusé l'équivalence d'un diplôme étranger pouvait se faire sur la base des pièces au dossier, de sorte que l'audience demandée par la recourante n'était pas nécessaire. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Pour des raisons d'équité, il est renoncé à mettre à la charge de la recourante un émolument de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.